CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.427 du 13 février 2014

A. 187.484/XIII-4903
A. 187.486/XIII-4902

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif LE POUMON VERT DE LA HULPE,**
2. **SOLVAY DE LA HULPE** Jacques, décédé,
3. **SOLVAY** Marie-Noëlle,
4. **SOLVAY DE LA HULPE** Jean-Marie,
5. **WALSH** Alix,

ayant tous élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de La Hulpe,**
   ayant élu domicile chez
   Me Benoît HAVET, avocat,
   allée de Clerlande 3
   1340 Ottignies,

2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
   avenue de Tervueren 34/27
   1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme CODIC BELGIQUE,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 mars 2008 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) LE POUMON VERT DE LA HULPE, Jacques SOLVAY DE LA HULPE, Marie-Noëlle SOLVAY, Jean-Marie SOLVAY DE LA HULPE et Alix WALSH qui demandent l'annulation de la décision du 13 septembre 2007 du collège communal de La Hulpe autorisant la société anonyme (S.A.) CODIC BELGIQUE à exploiter un centre administratif et de formation comportant diverses installations techniques et un parking dans un établissement situé chaussée de Bruxelles, 135, à La Hulpe, premier acte attaqué (A. 187.484/XIII-4903);

Vu la seconde requête unique introduite le 14 mars 2008 par les mêmes requérants qui demandent l'annulation de l'arrêté du 21 janvier 2008 du Ministre de la Région wallonne de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, confirmant la décision du 13 septembre 2007 du collège communal de La Hulpe, moyennant deux modifications, second acte attaqué (A. 187.486/XIII-4902);

Vu les requêtes introduites le 1er avril 2008 par lesquelles la S.A. CODIC BELGIQUE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les affaires A. 187.484/XIII-4903 et A. 187.486/XIII-4902;

Vu l'arrêt n^{o} 185.114 du 2 juillet 2008 qui joint les deux affaires, accueille les requêtes en intervention émanant de la S.A. CODIC BELGIQUE, suspend l'exécution du second acte attaqué, rejette la demande de suspension de l'exécution du premier acte attaqué et réserve les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites le 11 juillet 2008 par les parties requérantes, le 8 juillet 2008 par la seconde partie adverse et le 17 juillet 2008 par la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2008 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. CODIC BELGIQUE dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 janvier 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. GIOVANNELLI, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le deuxième requérant est décédé le 29 avril 2010; qu'aucune demande de reprise d'instance n'a été introduite par les ayants droit ni par les autres parties après que les services du greffe les eurent informés de cette possibilité le 12 juin 2013; que l'affaire doit donc être biffée du rôle en ce qui concerne le deuxième requérant;

Considérant que le recours n'a plus d'objet en tant qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué; qu'en effet, adopté sur recours en réformation, le second acte attaqué s'est définitivement substitué au premier acte attaqué qui a disparu de l'ordonnancement juridique, même si le dispositif de l'arrêté ministériel, après avoir modifié une condition particulière et ajouté une autre, confirme les autres dispositions de l'arrêté du collège communal du 13 septembre 2007; que ce faisant, il se l'approprie;

Considérant que le second acte attaqué a été retiré par un arrêté ministériel du 7 juillet 2008 qui n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation; que le permis d'environnement qu'il accorde a, par ailleurs, été remplacé par un nouveau permis que le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme a accordé à la S.A. CODIC BELGIQUE par un second arrêté du 7 juillet 2008; que, par l'arrêt n° 226.423, il est jugé que le recours introduit à

l'encontre de cet arrêté du 7 juillet 2008 est rejeté, les requérants ayant perdu leur intérêt au recours;

Considérant dès lors que le présent recours a perdu son objet en cours d'instance; qu'il n'y a plus lieu à statuer,

D E C I D E :

Article 1er.

Les requêtes sont biffées du rôle en ce qu'elles sont introduites par le deuxième requérant, décédé.

Article 2.

La suspension de l'exécution du second acte attaqué ordonnée par l'arrêt n° 185.114 du 2 juillet 2008 est levée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 3.750 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse, à concurrence de 3.500 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 250 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le treize février deux mille quatorze par :

Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. A.-Fr. BOLLY.